



**LISTE ELECTORALE SPECIALE A LA
CONSULTATION SUR L'ACCESSION A LA PLEINE
SOVERAINETE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
(LES-C)**

RAPPORT DES EXPERTS DE L'ONU

Nouméa, 20 Juin 2019

Table des matières

| | |
|---|------------|
| <i>LISTE DES ACRONYMES</i> | <i>iii</i> |
| <i>LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES</i> | <i>iv</i> |
| <i>REMERCIEMENTS</i> | <i>v</i> |
| 1. INTRODUCTION | 1 |
| 2. LA MISSION DES NATIONS UNIES ET SON OPERATIONNALISATION : MANDAT, FONDEMENTS, DEPLOIEMENT ET METHODOLOGIE DE LA MISSION 1 | |
| 3. LE CONTEXTE DE LA REVISION DE LA LESC | 2 |
| 3.1. Le contexte post-consultation du 4 novembre 2018..... | 2 |
| 3.2. Le maintien du cadre juridique de la révision de la LESC | 3 |
| 4. LES OBSERVATIONS ET CONSTATS SUR LA REVISION DE LA LESC 2019 | 4 |
| 4.1. Aperçu sur les données quantitatives globales de la LESC | 4 |
| 4.2. Inclusion des groupes spécifiques | 7 |
| 4.3. Conformité aux critères légaux | 8 |
| 4.4. Gestion des dossiers et opérations techniques | 9 |
| 4.5. Interactions entre les parties prenantes..... | 11 |
| 4.6. Éléments d'apaisement et rôle des experts | 12 |
| 4.7. Exercice du droit au recours | 12 |
| 5. CONCLUSION | 13 |
| 6. RECOMMANDATIONS | 14 |
| 7. ANNEXE | 15 |

LISTE DES ACRONYMES

CAS : Commission administrative spéciale

CCE : Commission consultative d'experts

CIMM : Centre d'intérêts matériels et moraux

DGRAC : Direction de la Gestion de la Règlementation des Affaires Coutumières

HC : Haut-commissariat

IMM : Intérêts matériels et moraux

IO : Inscription d'office

ISEE : Institut de la Statistique et des Études Économiques

JM : Jeune majeur

LEG (LG) : Liste électorale générale

LESC (LES-C) : Liste électorale spéciale à la consultation

LESP (LES-P) : Liste électorale spéciale pour l'élection des membres du Congrès et des Assemblées de province

LO : Loi organique

NC : Nouvelle Calédonie

ND : Nouvelle demande

ONU : Organisation des Nations Unies

PV : Procès-verbal

TA : Tableau annexe

TPI : Tribunal de première instance

UNOPS : Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES

- Tableau 1 : Calendrier de révision complémentaire de la LESC
- Tableau 2 : Distribution des dossiers et inscrits sur la LESC 2019 par critères
- Tableau 3 : Poids des catégories d'électeurs inscrits sur la LESC 2019 hors transferts
- Tableau 4 : Distribution des inscrits et dossiers par province
- Tableau 5 : Inscription des femmes par catégories d'électeurs

- Figure 1 : Poids des catégories d'inscrits sur la LESC 2019
- Figure 2 : Poids des catégories d'inscrits sur la LESC 2019 hors transferts
- Figure 3 : Demandes volontaires LESC 2019

REMERCIEMENTS

La mission de l'ONU remercie le Haut-commissariat, le Congrès, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les responsables des groupes politiques pour leur accueil et leur coopération.

Elle remercie également les autres parties prenantes au processus de révision des listes électorales spéciales, notamment les mairies, les Commissions administratives spéciales, en particulier leurs présidents-magistrats.

Augustin Loada
Président du Groupe d'experts de l'ONU

1. INTRODUCTION

Suite à une requête du Gouvernement français adressée le 13 décembre 2018 au Secrétaire général des Nations Unies, une mission d'experts électoraux des Nations Unies a été déployée à partir de la deuxième moitié du mois de février 2019 en Nouvelle-Calédonie. Ces experts, sélectionnés par l'ONU ont été nommés en qualité par le Haut-Commissaire après avis du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, avant d'être déployés dans les différentes communes en vue de participer aux travaux des Commissions administratives spécialisées (CAS) chargées de la révision des listes électorales spéciales.

Le présent rapport vise à rendre compte du déroulement des opérations de révision de la liste électorale spéciale pour la consultation (LESC) de l'année 2019. Il décrit d'abord le contexte dans lequel la mission de l'ONU en Nouvelle-Calédonie a été opérationnalisée avant de présenter les constats et les observations de la mission, assortis de quelques recommandations visant à améliorer le processus de révision de la LESC.

2. LA MISSION DES NATIONS UNIES ET SON OPERATIONNALISATION : MANDAT, FONDEMENTS, DEPLOIEMENT ET METHODOLOGIE DE LA MISSION

La troisième mission des Nations Unies déployée en Nouvelle-Calédonie à partir du mois de février 2019 pour la révision des listes électorales spéciales disposait d'un mandat similaire à celui des années antérieures¹. En rappel, cette mission, composée de douze experts électoraux coordonnés par un expert sénior, a été associée aux opérations de révision des listes électorales spéciales. Les attributions de ces experts sont fixées par l'article 5 du décret n°2015-1753 du 23 décembre 2015 pris pour l'application de l'article 189-II (5°) de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Les experts, en tant que personnalités indépendantes, sans voix délibérative, ont pour attributions la formulation d'avis consultatifs sur une demande d'inscription, ou sur une demande de radiation des listes électorales spéciales. Selon leurs termes de références, les experts doivent, entre autres, veiller au processus de révision des listes électorales, en s'assurant de la prise en compte objective des critères requis. Ils pouvaient dans ce cadre demander le cas échéant la saisine de la commission consultative d'experts (CCE). Celle-ci est chargée, dans le cadre des travaux d'établissement et de révision de la LESC, de rendre des avis sur des demandes d'inscription fondée sur la détention du centre des intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie prévue au d) et au e) de l'article 218 de la loi organique. Le « président du groupe des observateurs », qui siège au CCE avec voix consultative a, entre autres, pour attributions de présenter « au ministre chargé de l'outre-mer et au président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, au plus tard un mois après la révision annuelle de chacune des listes électorales spéciales concernées, un rapport écrit d'activité relatif aux déroulements des opérations de révision », selon le décret du 23 décembre 2015. Conformément donc à leurs attributions, les experts de l'ONU, en binôme avec les magistrats, ont été déployés sur l'ensemble des communes de la Nouvelle-Calédonie en suivant le calendrier des opérations de révision de la LESC communiqué par le Haut-commissariat (voir tableau 1).

Les données qu'ils ont collectées à l'occasion de leur participation aux travaux des CAS ont été traitées et analysées conformément à la grille méthodologique annexée dans le présent rapport.

¹ Les détails sur les fondements, le mandat, le déploiement et la méthodologie de la mission peuvent être retrouvés dans le rapport sur la LESP 2019.

Tableau 1 : Calendrier de révision complémentaire de la LESC

| | | |
|----------------|---|---------------------------|
| Phase 1 | Examen des demandes d'inscription, des inscriptions d'office et des demandes de radiation | 29 mars au 12 avril 2019 |
| | Affichage pendant 5 jours de la liste provisoire des inscrits d'office | 13 avril 2019 |
| Phase 2 | Recours gracieux | |
| | - Dépôt des recours gracieux en mairie | Du 13 au 27 avril 2019 |
| | - Examen des recours gracieux en CAS | Du 28 avril au 2 mai 2019 |
| | Affichage de la liste provisoire LESC | 3 mai 2019 |
| Phase 3 | Recours juridictionnels | |
| | - Dépôt des recours devant le tribunal de première instance | Du 3 au 13 mai 2019 |
| | - Décisions | Du 14 au 23 mai 2019 |
| | Rectification de la liste à l'issue des recours contentieux | 24 au 31 mai 2019 |
| | Affichage de la liste LESC définitive | 31 mai 2019 |

Source : Haut-commissariat, vadémécum LESC 2019

3. LE CONTEXTE DE LA REVISION DE LA LESC

La révision de la LESC 2019 est intervenue dans un contexte essentiellement marqué par l'après-référendum du 4 novembre 2018 et la tenue des élections provinciales de mai 2019.

3.1. Le contexte post-consultation du 4 novembre 2018

Vingt ans après l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998, la première consultation sur l'autodétermination et l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie s'est tenue le 4 novembre 2018. Cette consultation a fortement mobilisé le corps électoral avec un taux de participation de 81,01%. Par 56,67%, les Calédoniens ont dit « Non » à l'autodétermination et à l'indépendance.

Conformément à ses obligations constitutionnelles et de droit international, l'État français avait annoncé que dans l'hypothèse d'un vote contre l'accession à la pleine souveraineté du territoire, la situation des institutions restera la même qu'au jour du vote. Ainsi, « *La Nouvelle-Calédonie demeurera alors régie par l'Accord de Nouméa, le titre XIII de la Constitution et la loi organique statutaire du 19 mars 1999. La Nouvelle-Calédonie restera une collectivité française. La France continuera à accompagner la Nouvelle-Calédonie dans ses relations avec les États de la zone. La population de la Nouvelle-Calédonie conservera la nationalité et la citoyenneté française, ainsi que la citoyenneté européenne. Les droits de vote spécifiques aux élections provinciales et référendaires qui découlent de l'Accord de Nouméa seront maintenus tant que l'Accord de Nouméa demeurera en vigueur : les élections provinciales se tiendront en mai 2019, sur des bases identiques à celles de mai 2014. L'État continuera à exercer les compétences régaliennes précédemment citées. Par ailleurs, jusqu'à ce que le congrès de la Nouvelle-Calédonie demande leur transfert, la France continuera d'exercer les compétences dont le transfert est envisagé à l'article 27 de la loi organique statutaire (les règles relatives à l'administration des collectivités, l'enseignement supérieur, la communication audiovisuelle). L'État continuera également d'assurer les transferts financiers nécessaires à l'exercice des compétences déjà transférées. La Nouvelle-Calédonie et les provinces continueront d'exercer toutes leurs compétences actuelles car l'État ne reprendra pas les compétences déjà transférées à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces, l'Accord de Nouméa prévoyant le caractère irréversible des transferts opérés. A l'issue des élections provinciales de 2019, si un tiers des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie le demandait, un deuxième référendum portant sur la même question sera organisé dans les dix-huit mois qui suivent cette demande. En cas de nouveau refus de l'accession à la pleine souveraineté, il pourra être suivi d'un troisième référendum* ». En cas de triple refus de

l'indépendance, l'Accord de Nouméa prévoit la réunion des partenaires afin d'« examiner la situation ainsi créée ». Toutefois, sans attendre, l'État a pris l'initiative de réunir les responsables des forces politiques calédoniennes le 14 décembre 2018 afin de poursuivre le dialogue pour assurer que le destin de la Nouvelle-Calédonie se réalise dans la paix. Il est attendu que ce dialogue s'intensifie après les élections provinciales du 12 mai 2019.

Malgré une victoire nette du « Non » à l'indépendance, les indépendantistes sont sortis renforcés de la consultation du 4 novembre 2018. Fort de cette dynamique, ils ont annoncé qu'ils solliciteraient la convocation d'un deuxième référendum sur l'avenir du territoire. Aussi, l'un des enjeux des élections provinciales du 12 mai 2019 était-il de savoir si les indépendantistes disposeraient d'un nombre de sièges suffisants pour solliciter un deuxième référendum. Les indépendantistes ayant obtenu 26 des 54 sièges du Congrès à l'issue des élections provinciales, ils disposent plus que du seuil requis (fixé à un tiers des membres du Congrès) pour le faire. On peut donc s'attendre à ce qu'ils sollicitent à nouveau une deuxième consultation comme ils l'ont annoncé. De leur côté, les forces non-indépendantistes qui se sont recomposées à l'issue des élections provinciales autour de la mouvance « L'Avenir en confiance » ont elles aussi annoncé qu'elles n'excluaient pas de solliciter la convocation du deuxième référendum le plus tôt possible afin de réduire la durée de l'incertitude qu'une telle perspective ferait peser sur l'avenir du territoire.

3.2. Le maintien du cadre juridique de la révision de la LESC

Comme l'a souligné le Conseil d'État dans l'avis qu'il a rendu le 6 septembre 2018, « l'accord [de Nouméa] du 5 mai 1998 pourrait donc s'appliquer au-delà de la période de principe de vingt ans qu'il fixe puisqu'il prévoit que, dans l'hypothèse où la consultation conduirait au refus de l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté, une nouvelle consultation pourrait se tenir jusqu'au 3 novembre 2020, suivie le cas échéant d'une troisième consultation dans la deuxième année suivante », conformément à l'article 217 de la loi organique de 1999 modifiée par la loi organique du 5 août 2015. Par conséquent, les règles juridiques énoncées sur le fondement de cet accord subsistent, en particulier en ce qui concerne le corps électoral à la consultation, malgré le rejet de l'autodétermination et de l'indépendance exprimé à l'occasion du référendum du 4 novembre 2018. Ainsi, la LESC doit-elle être actualisée par les CAS sur la base des dispositions juridiques pertinentes, notamment les articles 218, 218-1, 218-2 et 219 de la loi organique modifiée en 2015 et en 2018. Toutefois, l'article 218-3² créé par la loi organique du 19 avril 2018 à titre exceptionnel et mis en œuvre à l'occasion de la révision complémentaire de la LESC de la même année a été désactivé pour la révision de 2019.

² « A titre exceptionnel, l'année de la consultation qui sera organisée au cours du quatrième mandat du congrès et sans préjudice du droit, pour les intéressés, de demander volontairement leur inscription, la commission administrative spéciale procède à l'inscription d'office sur la liste électorale spéciale à la consultation des électeurs nés en Nouvelle-Calédonie et présumés y détenir le centre de leurs intérêts matériels et moraux mentionnés au d de l'article 218, dès lors qu'ils y ont été domiciliés de manière continue durant trois ans, appréciés à la date de la clôture définitive de la liste électorale spéciale et dans les conditions définies au dernier alinéa du même article 218. Cette durée de domiciliation, associée au fait d'être né en Nouvelle-Calédonie, constitue une présomption simple du fait qu'un électeur y détient le centre de ses intérêts matériels et moraux. L'inscription d'office n'a pas de caractère automatique et fait l'objet d'un examen par la commission administrative spéciale sur le fondement des éléments fournis par l'État. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis du gouvernement et du congrès de la Nouvelle-Calédonie ».

4. LES OBSERVATIONS ET CONSTATS SUR LA REVISION DE LA LESC 2019

Les constats établis et les observations effectuées dans le présent rapport sur les opérations de révision de la LESC 2019 résultent essentiellement des données collectées par les experts de l'ONU lors de leur participation aux travaux des CAS. Ces données ont été collectées, traitées et analysées conformément à la méthodologie de la mission³. Elles n'ont pu cependant être comparées aux données officielles de l'ISEE qu'elles ne remplacent pas. Elles peuvent en effet contenir des variations dues aux limitations de la méthode de collecte et aux difficultés d'accès aux procès-verbaux dans certaines communes, et doivent donc être interprétées comme indiquant de grandes tendances.

Les dimensions couvertes dans le présent rapport sont les suivantes : i) aperçu sur les données quantitatives globales de la LESC ; ii) inclusion des groupes spécifiques, y compris celle des femmes ; iii) conformité aux critères légaux ; iv) gestion des dossiers des électeurs et opérations techniques ; v) interactions entre les parties prenantes ; vi) éléments d'apaisement et rôle des experts ; vii) exercice du droit au recours.

4.1. Aperçu sur les données quantitatives globales de la LESC

Selon les données relevées par les experts de l'ONU, les CAS ont examiné, cette année 2019, environ trois mille dossiers (2967). Si l'on tente une comparaison par rapport à la charge de travail des CAS en 2018, cela représente environ le tiers des dossiers traités au cours de la révision ordinaire et environ le quart des dossiers traités lors de la révision complémentaire de la LESC. Concernant la nature des dossiers examinés cette année, l'on relève que près de 4 dossiers sur 10 correspondent à des transferts, et à peu près la même proportion relève de propositions d'inscription d'office. Les demandes volontaires représentent environ le cinquième des dossiers traités. Comme lors de la révision ordinaire de la LESC en 2018, les transferts et propositions d'inscription d'office ont constitué cette année la grande majorité des dossiers examinés par les CAS (plus de 8 dossiers sur 10).

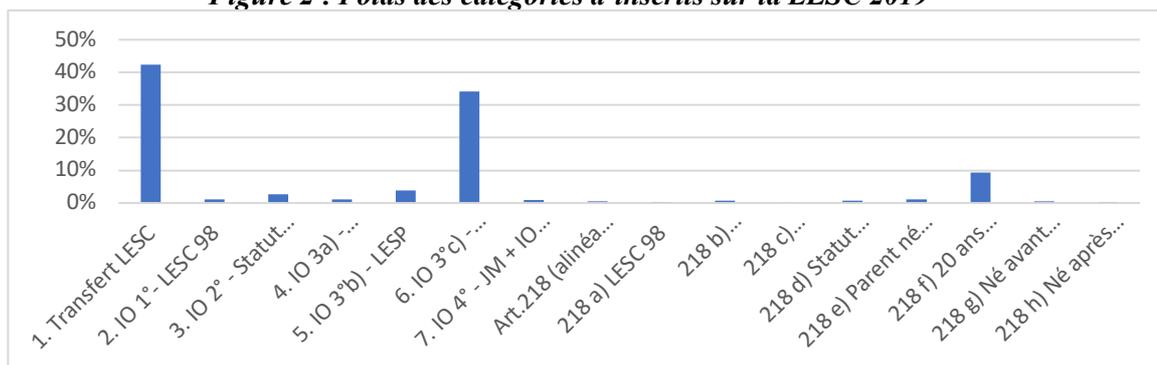
Tableau 2 : Distribution des dossiers et inscrits sur la LESC 2019 par critères

| Catégories | Total dossiers | % Dossiers | Total Inscrits | Total Rejets |
|--|----------------|-------------|----------------|--------------|
| 1. Transfert LESC | 1 258 | 42% | 1 257 | 1 |
| 2. IO 1°- LESC 98 | 31 | 1% | 31 | 0 |
| 3. IO 2° - Statut coutumier | 77 | 3% | 77 | 0 |
| 4. IO 3a) - Conditions LESC + LESP | 36 | 1% | 36 | 0 |
| 5. IO 3°b) - LESP | 112 | 4% | 112 | 0 |
| 6. IO 3°c) - Majeurs après 98 - IO LESP | 1 016 | 34% | 1 013 | 3 |
| 7. IO 4° - JM + IO LESP + parents LESC 98 | 29 | 1% | 19 | 10 |
| Art.218 (alinéa non précisé) | 14 | 0,5% | 0 | 14 |
| 218 a) LESC 98 | 8 | 0,3% | 3 | 5 |
| 218 b) Conditions LESC 98 | 20 | 1% | 19 | 1 |
| 218 c) Domiciliation interrompue | 6 | 0,2% | 2 | 4 |
| 218 d) Statut coutumier + né NC + CIMM | 21 | 1% | 21 | 0 |
| 218 e) Parent né NC + CIMM | 35 | 1% | 32 | 3 |
| 218 f) 20 ans 1994-2014 | 279 | 9% | 209 | 70 |
| 218 g) Né avant 89 + Domicile 88-98 | 16 | 1% | 14 | 2 |
| 218 h) Né après 89 + Majeur + Parent conditions LES 98 | 9 | 0,3% | 5 | 4 |
| Total | 2 967 | 100% | 2 850 | 117 |

Source : Experts de l'ONU

³ Voir la version complète de la grille méthodologique en annexe.

Figure 2 : Poids des catégories d'inscrits sur la LESC 2019



Source : Experts de l'ONU

S'agissant des différentes catégories d'inscrits sur la LESC 2019 (transferts compris), l'on note quelques spécificités par rapport à la révision ordinaire de 2018. La catégorie des électeurs de statut civil coutumier qui constituait environ 6% des inscrits lors de la révision ordinaire de 2018 a fondu de moitié (moins de 3% des inscrits). Quant aux jeunes majeurs qui représentaient environ 40% des inscrits en 2018, leur prépondérance a quelque peu diminué puisqu'ils constituent environ 36% des inscrits en 2019. Cependant, si on exclut les transferts, les jeunes majeurs représentent la grande majorité (près de deux-tiers) des inscrits enregistrés lors de la révision de la LESC 2019, très loin devant les électeurs inscrits sur la base du critère de l'article 218 f) relatif aux 20 ans de domiciliation continue⁴. Les électeurs de statut civil coutumier ne représentent que 5% des inscrits hors transferts.

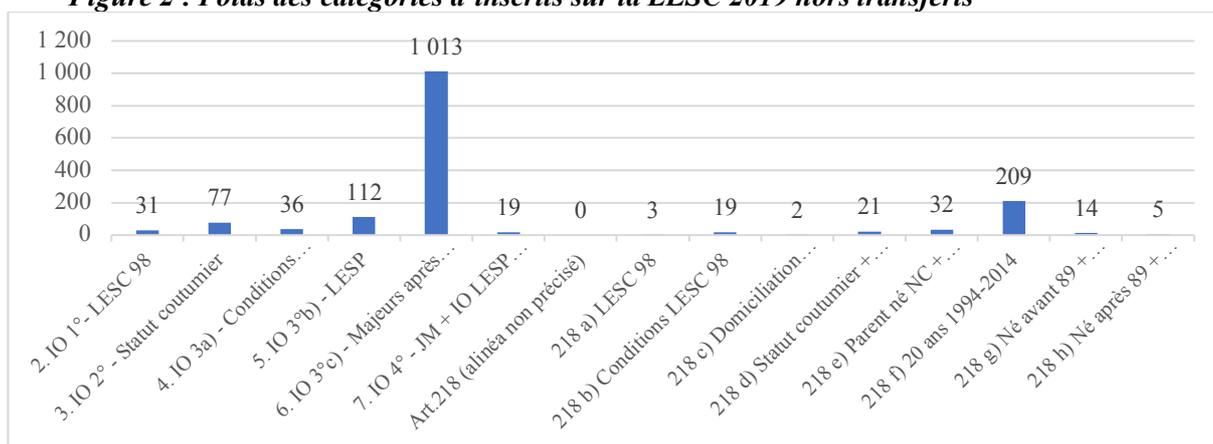
Tableau 3 : Poids des catégories d'électeurs inscrits sur la LESC 2019 hors transferts

| Critères d'inscription | Total | % |
|--|--------------|-------------|
| 2. IO 1°- LESC 98 | 31 | 2% |
| 3. IO 2° - Statut coutumier | 77 | 5% |
| 4. IO 3a) - Conditions LESC + LESP | 36 | 2% |
| 5. IO 3°b) - LESP | 112 | 7% |
| 6. IO 3°c) - Majeurs après 98 - IO LESP | 1 013 | 64% |
| 7. IO 4° - JM + IO LESP + parents LESC 98 | 19 | 1% |
| Art. 218 (alinéa non précisé) | 0 | 0,0% |
| 218 a) LESC 98 | 3 | 0,2% |
| 218 b) Conditions LESC 98 | 19 | 1% |
| 218 c) Domiciliation interrompue | 2 | 0,1% |
| 218 d) Statut coutumier + né NC + CIMM | 21 | 1% |
| 218 e) Parent né NC + CIMM | 32 | 2% |
| 218 f) 20 ans 1994-2014 | 209 | 13% |
| 218 g) Né avant 89 + Domicile 88-98 | 14 | 1% |
| 218 h) Né après 89 + Majeur + Parent conditions LES 98 | 5 | 0,3% |
| Total Inscrits (hors transferts) | 1 593 | 100% |

Source : Experts de l'ONU

⁴ Les demandes d'inscription ne sont pas a priori classées selon les critères d'inscription. Il s'agit donc d'une reconstitution ex post à partir des décisions des CAS ; reconstitution qui a ses limites, dans la mesure où les électeurs peuvent satisfaire à plusieurs critères.

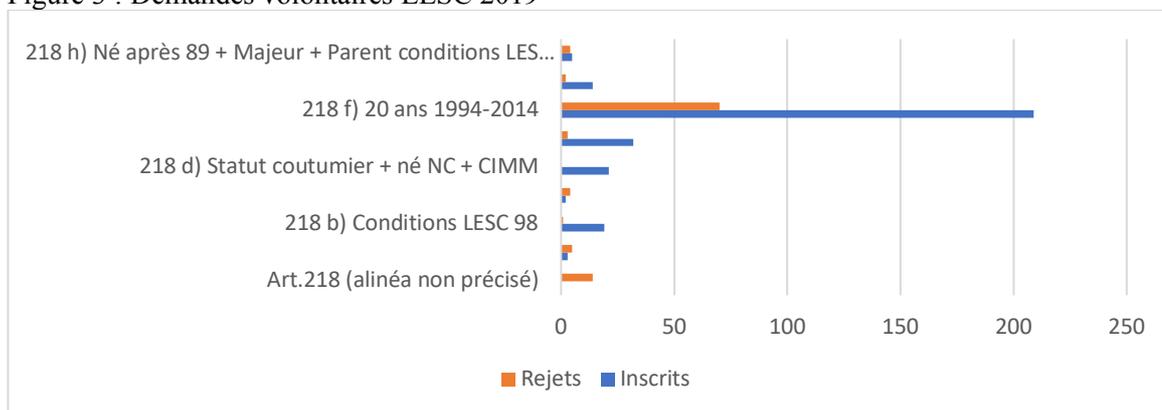
Figure 2 : Poids des catégories d'inscrits sur la LESC 2019 hors transferts



Source : Experts de l'ONU

Parmi les demandes volontaires d'inscription, les électeurs inscrits au titre de l'article 218 f) représentent la catégorie la plus significative (4 demandes sur 10). Les électeurs inscrits sur la base des critères de l'article 218 d) et e) relatifs au centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) ne représentent que le dixième (1/10^e) des demandes volontaires.

Figure 3 : Demandes volontaires LESC 2019



Source : Experts de l'ONU

Selon les données relevées par les experts de l'ONU, la province Sud, qui abrite les 3/4 de la population totale, enregistre trois fois plus d'inscrits sur la LESC 2019 que la province Nord et six fois plus d'inscrits que la province des îles, pour toutes catégories d'électeurs, qu'il s'agisse des transferts, des inscriptions d'office ou des demandes volontaires. Le taux de rejet d'inscription est d'environ 4% sur l'ensemble du territoire. Dans la province des îles, il n'y a eu aucun rejet et dans la province du Nord ce taux est infime (environ 1% des dossiers traités dans la province). En revanche, le taux de rejet est supérieur à la moyenne du territoire dans la province Sud (5% environ des dossiers traités dans la province).

Tableau 4 : Distribution des inscrits et dossiers par province

| Provinces | Inscrits | % Inscrits | Rejets | % Rejets | Total dossiers | % Dossiers / province | Nombre Enquêtes |
|----------------------|--------------|-------------|------------|-------------|----------------|-----------------------|-----------------|
| Iles Loyauté | 286 | 10% | 0 | 0% | 286 | 10% | 0 |
| Nord | 645 | 23% | 9 | 8% | 654 | 22% | 0 |
| Sud | 1 919 | 67% | 108 | 92% | 2 027 | 68% | 7 |
| Total général | 2 850 | 100% | 117 | 100% | 2 967 | 100% | 7 |

Source : Experts de l'ONU

4.2. Inclusion des groupes spécifiques

L'une des dimensions importantes observées par le groupe des experts est la participation des groupes spécifiques (jeunes majeurs, natifs, femmes notamment). Sur ce plan, les experts n'ont constaté aucune pratique discriminatoire à leur égard. Plus particulièrement, à l'égard des jeunes majeurs, des pratiques tendant à favoriser leur inclusion ont plutôt été observées. Dans certains cas, des jeunes majeurs inscrits sur la LESP après recours gracieux et qui n'ont pu être présentés lors de la 1^e semaine d'examen des dossiers ont pu être inscrits sur la LESC à la faveur d'une seconde CAS. Cinq cas d'inclusion de jeunes majeurs ayant échappé au recensement et inscrits sur la LESP au titre de demandes volontaires ont été aussi relevés à Koné. Ces jeunes majeurs, bien que nés en 2000, avaient été proposés à l'inscription d'office par l'ISEE au titre de l'article 218-2 II 3^o b⁵. Ils ont, en fin de compte, été inscrits sur la LESC par la CAS.

L'inclusion des jeunes majeurs a cependant rencontré des limites. Ainsi, un jeune majeur né en 2000 - probablement pas recensé - ayant formulé une demande volontaire a été refusé à l'inscription à Nouméa, car d'une part ses parents et lui-même sont sur le tableau annexe/LESP ; d'autre part il n'a apporté aucun justificatif en dehors de sa pièce d'identité. A Canala, la représentante de l'administration avait demandé à la CAS de passer en revue tous les cas des jeunes majeurs inscrits au TA de la LESP pour racheter ceux qui auraient éventuellement échappé aux propositions d'inscription d'office pour la LESC, probablement du fait de n'avoir pas été recensés à l'âge de 16 ans. Mais la plupart des jeunes majeurs étaient déjà inscrits sur la LESC. Pour les rares jeunes majeurs non-inscrits sur la LESC, la CAS a cherché à comprendre le motif de leur non-inscription sur la LESP en examinant les PV des CAS précédentes. Il s'est avéré que la plupart des jeunes majeurs concernés étaient inscrits au TA parce qu'aucun de leurs parents ne figuraient sur la LESP et ne pouvaient prétendre à l'inscription au titre de l'article 188 b) ou de l'article 188 c). En l'absence d'actes de naissance de ces jeunes majeurs, il est impossible de savoir s'ils auraient pu être inscrits sur la LESP en appliquant la présomption de la double naissance (« natif de parent natif »). En définitive, ces jeunes majeurs n'étant pas inscrits sur la LESP, ils n'ont guère été proposés à l'inscription d'office de la LESC. Et n'ayant pas formulé de demandes volontaires, ils n'ont pu voir leurs cas examinés.

En ce qui concerne les électeurs de statut civil coutumier, peu de dossiers de cette catégorie ont été relevés par les experts⁶ cette année. En fait, dans plusieurs CAS, aucun dossier d'électeur de statut civil coutumier n'a été examiné. La seule exception notoire reste la CAS de Maré du 29 mars 2019 au cours de laquelle environ un tiers des dossiers d'inscrits (33 sur 104) concernait des électeurs de ce type. Le faible nombre d'électeurs de statut civil coutumier inscrits cette année 2019 pourrait s'expliquer par le fait que les performances en matière d'inclusion et d'exhaustivité à leur égard semblent avoir été optimales par le passé, notamment en 2018 avec les révisions ordinaire et complémentaire de la LESC ; bien qu'à Canala par exemple, l'agent en charge des élections ait affirmé qu'il restait encore beaucoup d'électeurs de statut civil coutumier à inscrire sans en préciser le nombre. Il s'est engagé, en tout état de cause, à transmettre la liste de ces électeurs à l'ISEE.

S'agissant des électeurs natifs de statut civil de droit commun, les cas de rejets d'inscription ont été rares et sont motivés par l'absence de pièces justificatives.

En ce qui concerne la participation des femmes, dans l'ensemble, il n'y a pas eu de pratiques discriminatoires à leur égard. Comme constaté dans les processus antérieurs de révision des listes électorales spéciales en Nouvelle-Calédonie, leur représentativité dans les

⁵ Pour proposer ces jeunes majeurs à l'inscription d'office sur la LESC, l'ISEE a dû les classer dans une catégorie qui n'est pas censée accueillir des jeunes majeurs, à savoir celle de l'article 218-2 II 3^o b) de la loi organique, laquelle renvoie à des électeurs « ... inscrits sur la LESP au titre du b du même I », à savoir « N'étant pas inscrits sur la LES du 8 novembre 1998, remplir néanmoins la condition de domicile requise pour être électeur à cette consultation ».

⁶ Les experts ont en effet dénombré 77 dossiers de ce type.

services en charge des élections est significative. En outre, les femmes sont représentées équitablement dans les CAS et dans les listes électorales.

Tableau 5 : Inscription des femmes par catégories d'électeurs

| | Inscrits femmes | Rejets femmes | Total femmes | Total dossiers | % femmes | Total Inscrits | % Femmes / Total inscrits |
|---|-----------------|---------------|--------------|----------------|------------|----------------|---------------------------|
| 1. Transfert LESC | 684 | 0 | 684 | 1258 | 54% | 1 257 | 54% |
| 2. IO 1° - LESC 98 | 10 | 0 | 10 | 31 | 32% | 31 | 32% |
| 3. IO 2° - Statut coutumier | 26 | 0 | 26 | 77 | 34% | 77 | 34% |
| 4. IO 3a) - Conditions LESC + LESP | 11 | 0 | 11 | 36 | 31% | 36 | 31% |
| 5. IO 3°b) - LESP | 52 | 0 | 52 | 112 | 46% | 112 | 46% |
| 6. IO 3°c) - Majeurs après 98 - IO LESP | 483 | 1 | 484 | 1016 | 48% | 1 013 | 48% |
| 7. IO 4° - JM + IO LESP + parents LESC 98 | 8 | 2 | 10 | 29 | 34% | 19 | 42% |
| 8. ND a) - LESC 98 | 2 | 3 | 5 | 8 | 63% | 3 | 67% |
| 8. ND b) - Conditions LESC 98 | 8 | 0 | 8 | 20 | 40% | 19 | 42% |
| 8. ND c) - Domiciliation interrompue | 0 | 2 | 2 | 6 | 33% | 2 | 0% |
| 8. ND d) - Statut coutumier + né NC + CIMM | 10 | 0 | 10 | 21 | 48% | 21 | 48% |
| 8. ND e) - Parent né NC + CIMM | 18 | 0 | 18 | 35 | 51% | 32 | 56% |
| 8. ND f) - 20 ans 1994-2014 | 93 | 39 | 132 | 279 | 47% | 209 | 44% |
| 8. ND g) - Né avant 89 + Domicile 88-98 | 6 | 1 | 7 | 16 | 44% | 14 | 43% |
| 8. ND h) - Né après 89 + Majeur + Parent conditions LES 98 | 3 | 3 | 6 | 9 | 67% | 5 | 60% |
| Art.218 | 0 | 11 | 11 | 14 | 79% | 0 | |
| Total général | 1 414 | 62 | 1 476 | 2 967 | 50% | 2 850 | 50% |
| Pourcentage des femmes dans le total des dossiers | 49,7% | | | | | | |
| Pourcentage des femmes parmi les inscrits | 49,6% | | | | | | |
| Pourcentage des femmes parmi les membres des CAS (LESC 2019) | 51,4% | | | | | | |

Source : Experts de l'ONU

4.3. Conformité aux critères légaux

Selon les données recueillies par les experts, les CAS ont pris des décisions d'inscription ou de refus d'inscription sur la LESC dans le respect des critères définis par la loi. Comme par le passé, elles ont cependant fait preuve de souplesse dans l'application de ces critères légaux, selon le constat effectué par les experts. En effet, la recherche de l'inclusion était un souci largement partagé par les CAS. Il s'agit alors d'inscrire tous les électeurs remplissant vraisemblablement les critères légaux mais rencontrant des difficultés objectives à les justifier de manière précise et complète.

Dans la pratique, les CAS ont parfois été confrontées à la difficulté de définir les limites exactes de l'inclusion ou de la souplesse dans la mise en œuvre des critères légaux. Ces difficultés ont été constatées par les experts dans certaines CAS. Ainsi au Mont-Dore, la CAS a dû recourir au vote pour départager ses membres à propos de deux dossiers d'électeurs. Certains membres ont plaidé pour l'inscription de ces deux électeurs sans succès en se fondant sur l'argument de la souplesse dont aurait fait preuve la CAS pour des cas jugés similaires. Selon les données recueillies par les experts de l'ONU, les CAS ont pourtant fait preuve de constance en ce qui concerne leurs pratiques de la souplesse dans la mise en œuvre des critères légaux. De la sorte, aucun cas de rupture d'égalité n'a été porté à la connaissance des experts dans le traitement des électeurs présentant les mêmes conditions. Des divergences

d'appréciation peuvent certes exister mais comme signalé précédemment dans l'exemple du Mont-Dore, elles ont souvent été régulées par des votes qui ont permis de dégager des décisions majoritaires en faveur du strict respect des critères légaux.

Dans la plupart des CAS, la nature des dossiers a eu un impact sur la configuration des débats internes concernant le respect des critères légaux. En effet, la très grande majorité des dossiers examinés (environ 4 dossiers sur 5) étaient des transferts ou des inscriptions d'office. Dans ce genre de dossiers, les discussions éventuelles sur le respect des conditions légales sont rares ; ce qui n'est pas le cas pour les demandes volontaires. Pour le traitement de ces demandes il y a davantage matière à discussion, en ce qui concerne en particulier les pièces justificatives qui les accompagnent. Dans certaines CAS, il n'y avait aucun dossier de demande volontaire ; ce qui était de nature à favoriser davantage un fonctionnement apaisé de la CAS. C'est le cas surtout dans les îles Loyautés où aucune demande volontaire n'a été enregistrée ou même dans la province Nord où les demandes volontaires ont été rarissimes (une trentaine de cas représentant environ 8% des dossiers selon les données relevées par les experts).

Si dans l'ensemble, les CAS ont été respectueuses de la loi, deux d'entre elles ont cependant imposé aux électeurs des conditions qui n'étaient pas requises. Comme pour la LESP, ces deux CAS ont en effet exigé que les électeurs ayant été naturalisés aient acquis la nationalité française avant le 8 novembre 1998. Les experts de l'ONU ont relevé à cet égard quatre (4) décisions de rejets d'inscription dont trois (3) à Nouméa et une (1) à Païta fondées sur ce critère inapplicable à la LESC. A cela s'ajoute un cas de décision d'inscription d'un électeur motivé par le fait que ce dernier remplissait les critères pertinents, mais aussi ce critère non-requis d'acquisition de la nationalité française avant le 8 novembre 1998. Si ce dernier critère qui lui a été imposé à tort n'avait pas été rempli, cet électeur aurait été probablement refusé à l'inscription.

4.4. Gestion des dossiers et opérations techniques

Concernant la préparation des dossiers des électeurs, les experts ont noté de manière générale un niveau de préparation satisfaisant des mairies. Dans certaines CAS en particulier, ils ont noté une bonne classification des dossiers par catégories d'électeurs dans des chemises, en adéquation avec la classification figurant dans les procès-verbaux ; ce qui permet de faciliter la recherche des informations et de prévenir les erreurs de classification par catégorie. Sans doute, le nombre relativement limité de dossiers a aussi facilité le travail de préparation des mairies. Toutefois, les experts ont noté que quelques CAS ont travaillé dans des conditions difficiles dans certaines communes du Nord. Ainsi, à Belep, l'absence de connexion Internet depuis mi-février 2019 a rendu inaccessible le logiciel SIGALE, compliquant davantage le travail du service en charge des élections. A Pouebo et Poum, les agents en charge des élections ont dû bénéficier d'un appui ponctuel du représentant de l'Administration pour les aider à maîtriser leurs dossiers.

Les experts ont constaté que la communication et la collaboration interinstitutionnelle ont été en général fluides dans la plupart des CAS. Ainsi, dans plusieurs mairies, les services en charge des élections ont précisé avoir reçu à temps les documents de l'ISEE ; ce qui n'aurait pas été le cas pour la LESP. Quelques cas d'omissions d'électeurs proposés à l'inscription d'office, ayant formulé des demandes d'inscription ou des demandes de transfert ont cependant été notés. Mais les experts ont observé que ces cas ont en général été rattrapés au cours des travaux des CAS grâce à la bonne communication entre les institutions (Haut-commissariat, ISEE, mairies/CAS). Toutefois, un cas isolé de non fluidité de la communication interinstitutionnelle a été signalé pour la CAS de Canala⁷. Par ailleurs, la non-communication à temps par l'Administration de la liste des personnes ayant recouvré leurs droits d'électeurs

⁷ Un expert de l'ONU a en effet noté qu'à Canala, les difficultés pour comprendre les documents de travail de l'ISEE ont eu un impact négatif sur le déroulement de la CAS. Certains membres de la CAS ont entamé une discussion sur les raisons pour lesquelles les informations complémentaires sur les électeurs omis avaient été transmises si tardivement à la CAS. Pour éviter toute polémique, tous les électeurs proposés ont été inscrits par la CAS.

par voie juridictionnelle n'aurait pas permis de les inscrire sur la LESC cette année dans une CAS⁸. Pourtant, dans d'autres CAS, les électeurs ayant recouvré leurs droits civiques ont été inscrits à la demande de l'ISEE, en l'absence de document officiel du tribunal.

Les experts ont constaté que la plupart des mairies ont mobilisé des capacités/ressources matérielles et humaines pour faciliter le travail des CAS. Elles ont ainsi mis en place un service ad hoc d'appui pour la fourniture des informations complémentaires sollicitées par les CAS ; ce qui a facilité leur bon fonctionnement (cas au Mont-Dore, à Nouméa...). Dans certaines CAS, un système de traçabilité de la communication avec les électeurs (courriers, coups de fil...) a même été mis en place. A défaut de mettre à la disposition des CAS un ordinateur pour la vérification, d'autres mairies ont plutôt fourni des documents imprimés contenant les informations pertinentes.

Comme mentionné précédemment au niveau de l'analyse de la dimension légale des décisions prises par les CAS, la prépondérance des dossiers de transferts et de propositions d'inscription d'office a impacté positivement le fonctionnement d'ensemble des CAS. En conséquence, il y a eu peu de débats, a fortiori de controverses sur les décisions prises par les CAS.

Dans toutes les CAS, le statut des électeurs a fait l'objet d'un contrôle systématique. Parfois, les CAS ont procédé à une vérification de l'authenticité des pièces fournies, y compris la qualité des signataires. De même, une vérification de la nationalité française en cas de doute a été systématiquement faite, parfois à l'excès, comme on l'a vu dans deux CAS (Nouméa et Païta). Quelques enquêtes ont été lancées pour obtenir les informations requises pour permettre aux CAS de prendre les décisions qui s'imposent. Mais lorsque les contraintes temporelles rendaient inopportunes de telles enquêtes, des décisions de rejet étaient prises pour permettre aux électeurs concernés d'apporter des justifications exigées à la faveur des recours gracieux.

Dans l'ensemble, les opérations techniques qui sous-tendent le processus de révision de la LESC n'ont pas connu d'anomalies particulières. Les données collectées par les experts ne font pas état d'erreurs ou de dysfonctionnements significatifs. Toutefois, les mairies et les CAS ont dû parfois consentir des efforts organisationnels ou des attentions supplémentaires pour remédier à des situations comme :

- Quelques erreurs dans le report des informations relatives à la situation des électeurs (cas d'un électeur de Nouméa, qui a été radié alors qu'il demandait un transfert au Mont-Dore) ;
- Un cas probable d'erreur d'orthographe du nom patronymique d'une électrice de Pouebo, celui figurant sur la carte d'identité ne correspondant pas à celui mentionné sur le document de l'ISEE
- Quelques erreurs de classification d'électeurs corrigées dans certaines CAS ;
- Quelques cas d'électeurs reportés à la fois en inscription d'office et en demande volontaire, conduisant les CAS à faire preuve de vigilance pour éviter les doublons ;
- Des demandes de transferts enregistrées comme des nouvelles demandes volontaires ;
- Des décalages entre la fiche de l'ISEE et la liste des électeurs de la commune en ce qui concerne les demandes volontaires ; décalages pouvant s'expliquer en partie, par des déficits de capacité des services en charge des élections, le manque de diligence dans la transmission des informations par certaines mairies...
- Quelques cas d'électeurs radiés par erreur et qui n'ont pas pu exercer leur vote lors de la consultation du 4 novembre 2018.

Dans les CAS de Farino et de Sarraméa, six (6) jeunes majeurs qui n'avaient pas encore 18 ans révolus ont été désinscrits lors de la phase des recours gracieux le 29 avril 2019 après avoir été inscrits sur la LESC par les CAS précédentes à tort. Se fondant sur les prescriptions de la loi et du Vadémécum du haut-commissariat, le président magistrat qui a présidé successivement ces deux CAS a expliqué que ces jeunes nés à compter du 1^{er} mars 2001 ne

⁸ Ce fut le cas à Thio où la CAS a refusé d'inscrire un électeur qui aurait recouvré ses droits en l'absence d'un document officiel ordonnant une telle décision.

pouvaient pas être inscrits cette année. Comme le souligne bien le Vadémécum 2019 pour la LESC, il existe en effet cette année une différence entre les listes des jeunes majeurs proposés à l'inscription d'office de la LESP et de la LESC. Pour la LESP, les CAS effectuent la révision à partir de la LEG arrêtée le 28 février 2019 et comprenant les jeunes majeurs jusqu'au 11 mai 2019, c'est-à-dire la veille des élections provinciales de cette année. En revanche, 2019 n'étant pas une année électorale pour une consultation référendaire, n'ont été proposés à l'inscription d'office sur la LESC que les jeunes majeurs nés jusqu'au 28 février 2001. Par conséquent, les jeunes nés après cette date doivent attendre la prochaine révision en 2020 pour être proposés à l'inscription d'office. En tout état de cause, sur les procès-verbaux ont été mentionnés les motifs pour lesquels les six jeunes majeurs concernés ont été désinscrits. Les tiers électeurs, bien que surpris, n'ont pas fait d'objections. Le magistrat a communiqué sa décision à l'ISEE, lequel avait remarqué l'inscription de ces jeunes majeurs alors qu'il ne les avait pas proposés à l'inscription d'office. L'ISEE les a donc omis de la LESC provisoire. Toutefois, selon des avis recueillis par les experts, cette décision bien que logique, aurait dû être prise en concertation avec les CAS concernées.

4.5. Interactions entre les parties prenantes

S'agissant des interactions entre institutions et électeurs, les experts ont relevé que dans certaines mairies la fiche renseignant les conditions d'inscription sur les listes électorales a été systématiquement distribuée aux électeurs ayant formulé une demande d'inscription ; ce qui contribue à l'information et à l'éducation des électeurs et leur permet de mieux exercer leurs droits civiques. D'autres mairies ont mis en place un accompagnement des électeurs, vérifiant ainsi la complétude de leurs pièces justificatives, relançant certains d'entre eux pour un complément de dossier avant la tenue des CAS. Dans une CAS du Nord, le représentant du maire et un tiers-électeur ont soumis le cas de trois électeurs natifs inscrits sur aucune liste électorale générale ou spéciale alors qu'ils remplissent vraisemblablement les critères pour y être inscrits. Ils ont été encouragés à accompagner ces électeurs dans l'accomplissement des démarches nécessaires pour leur inscription l'année prochaine.

S'agissant des interactions en CAS, les experts ont noté que la méthodologie de travail mise en œuvre était partout inclusive et l'approche des présidents des CAS pédagogique (rappel des critères légaux en tant que de besoin...). Dans la plupart des CAS, une participation active des membres a été observée (implication dans la recherche de solutions, vérification des critères d'inscription, discussion sur le critère le plus pertinent pour l'inscription, discussion sur le ou les motifs du rejet...). Dans un cas noté par l'expert de l'ONU, la vigilance d'un tiers-électeur a permis de reconsidérer une décision hâtive prise par la CAS et de corriger ainsi une erreur d'appréciation. Toutefois, dans certaines CAS, les experts ont noté une absence remarquable de tiers-électeurs lors de la première semaine des opérations de révision de la LESC, comme cela a été le cas pour les opérations de la LESP. Ainsi :

- Trois (3) CAS ont fonctionné sans aucun tiers-électeur (Belep, 2 avril ; Pouebo et Pouembout, 3 avril) ;
- Huit (8) CAS ont fonctionné avec un seul tiers-électeur (Voh, 29 mars ; Kouaoua, 1^{er} avril ; Farino, Dumbéa, Moindou, 2 avril ; Ponérihouen et Mont-Dore, 3 avril ; Boulouparis, 4 avril).

Lors de la phase des recours gracieux, les experts ont relevé les cas suivants :

- Une (1) CAS a fonctionné sans aucun tiers-électeur (Saraméa, 29 avril) ;
- Neuf (9) CAS ont fonctionné avec un seul tiers-électeur (Bélep, 30 avril ; Boulouparis, 02 mai ; Dumbéa 02 mai ; Hienghène, 30 avril ; Kaala Gomen, 29 avril ; Koumac, 29 avril ; Pouembout, 30 avril ; Thio, 29 avril et Yaté, 29 avril).

Lors de la phase de l'examen des listes après recours contentieux, huit (8) CAS ont fonctionné avec un seul tiers-électeur (Bélep, Boulouparis et Voh 27 mai ; Ponérihouen, Pouébo, Pouembout, 28 mai ; Farino et Sarraméa, 29 mai).

Il importe de juguler le phénomène de l'absentéisme des tiers-électeurs lors des opérations de révision des listes électorales, car bien que ce phénomène n'entache pas en soi la légalité des décisions des CAS, il convient cependant de rappeler que la présence de tous les membres de la CAS, tiers-électeurs compris, est un gage de transparence et de crédibilité.

En tout état de cause, les experts de l'ONU ont relevé que les décisions ont été dans l'ensemble prises par consensus et dans un climat apaisé. Quelques rares cas de vote ont cependant été notés pour départager les membres des CAS en raison de divergences d'appréciation. Les experts ont parfois relevé à ce sujet des tendances d'alignement entre présidents des CAS/délégués de l'administration d'une part ; représentants des maires et tiers-électeurs d'autre part, en fonction de la sensibilité politique dominante de la mairie lors des votes sur des dossiers faisant l'objet de divergence d'opinion.

Dans la plupart des CAS, des efforts ont été consentis pour assurer la transparence, la communication des documents de travail et/ou des informations relatives aux pièces justificatives des électeurs aux membres des CAS. Les documents fournis par les électeurs étaient en effet consultables par tous. Toutefois, les experts ont parfois rencontré des difficultés d'accès aux documents de travail, même si pour les PV les refus d'accès ne subsistent que dans quelques rares communes comme Dumbéa, Mont-Dore et Nouméa ; refus en tout état de cause compensé par la sollicitude de l'Administration.

4.6. Éléments d'apaisement et rôle des experts

Les experts de l'ONU ont relevé plusieurs facteurs ou éléments d'apaisement lors des CAS. Il s'agit du choix des CAS de privilégier le consensus comme mode de décision. En cas de persistance des divergences d'appréciation, celles-ci peuvent être régulées par des votes ou par des enquêtes ordonnées par le président de la CAS (ce qui permet d'apaiser en différant la décision finale). Les enquêtes en particulier constituent un mécanisme de résorption des tensions en ce qu'elles offrent aux électeurs la possibilité d'éclairer les membres de la CAS confrontés à des divergences d'appréciation, ou même de compléter leurs dossiers, sans préjudice des mécanismes récursoires prévus par la loi (recours gracieux et juridictionnel). Mais les experts de l'ONU ont constaté que les décisions d'enquêtes ont été aussi rares que les décisions prises par vote. Au total, sept enquêtes ont été dénombrées par les experts, toutes lancées par des CAS de la province Sud.

Le faible nombre de ces enquêtes constitue aussi un indicateur de l'absence de tensions qui a caractérisé les opérations de révision de la LESC, toutes choses étant égales par ailleurs. Il en va de même de l'absence de saisine de la Commission consultative d'experts (CCE). Cela témoigne de l'apaisement qui a caractérisé le fonctionnement des CAS, y compris pour l'appréciation de certaines questions naguère perçues comme sensibles, telle la notion de « centre d'intérêts matériels et moraux » des électeurs. Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que les experts de l'ONU aient été rarement sollicités formellement pour avis consultatif par les membres des CAS. Ils ont néanmoins contribué aux débats avec parfois une influence déterminante sur la décision finale.

4.7. Exercice du droit au recours

Conformément aux procédures électorales en vigueur, les électeurs ayant reçu une notification du rejet de leur inscription sur la LESC ont été invités à formuler un recours gracieux accompagné des pièces justificatives en vue de solliciter un réexamen de leur dossier. Mais il arrive parfois que les électeurs reçoivent des notifications imprécises ou erronées, pour diverses raisons ; ce qui les empêche d'exercer efficacement leur droit de recours. C'est pour prévenir de tels dysfonctionnements que la présidente d'une CAS a donné des instructions aux agents en charge des élections pour la notification des décisions de rejet aux électeurs

concernés, avec pour recommandation la précision du contenu de la notification quant aux pièces exigées et aux motifs de rejet, selon le constat établi par un expert. Il s'agit là d'une bonne pratique à encourager. Mais dans au moins un cas relevé à Nouméa, les experts de l'ONU ont constaté qu'un électeur ayant fait l'objet d'un refus d'inscription a reçu une notification erronée du fait de l'administration. En effet, l'électeur n'aurait pas reçu l'information complète sur la période qu'il devait justifier. Pour réparer cette erreur de service, la magistrate présidente de la CAS a décidé de l'appeler pour lui préciser la période exacte à justifier, contre l'avis d'un tiers électeur.

Pour cette année 2019, les experts ont relevé seulement 17 recours gracieux dont 14 se sont traduits par des inscriptions sur la LESC. Par rapport à 2018, le nombre de recours est faible. Il est vrai qu'en 2019, les CAS ont examiné trois à quatre fois moins de dossiers qu'en 2018. En rappel, cette année, aucune saisine de la commission consultative d'experts (CCE) n'a été enregistrée. Comme souligné précédemment, lors de la 1^e phase de révision de la LESC, deux CAS, à Païta (un électeur) et Nouméa, (trois électeurs) avaient pris quatre décisions de rejet d'inscription d'électeurs à qui on reprochait, à tort, d'avoir tardivement acquis la nationalité française. Seule une électrice de Nouméa concernée a déposé un recours gracieux. Il faut souligner que cette électrice, induite en erreur par la CAS, a formulé son recours en apportant la preuve qu'elle a acquis la nationalité française en 1994 et non après 1998 comme le pensait la CAS. En soi, cette justification n'avait pas lieu d'être en ce sens que pour l'inscription sur la LESC, la date d'acquisition de la nationalité importe peu, pourvu que l'électeur demandeur soit français au moment où il formule sa demande. L'électrice concernée aurait donc dû être inscrite avant son recours. En tout état de cause, le recours gracieux qu'elle a formulé a permis de corriger la décision erronée de refus d'inscription. Malheureusement, les trois autres électeurs de Nouméa et de Païta n'ont introduit ni de recours gracieux ni de recours contentieux pour contester le refus d'inscription. Selon les données relevées par les experts lors de la dernière phase de révision de la LESC, aucun recours contentieux n'a été enregistré. Il s'agit là encore d'un indicateur de l'apaisement qui caractérise les opérations de révision de la LESC, toutes choses étant égales par ailleurs.

5. CONCLUSION

Selon les données recueillies par les experts de l'ONU, les CAS ont examiné relativement peu de dossiers au cours de la révision ordinaire de la LESC 2019. Par rapport à 2018, cela représente trois à quatre fois moins de dossiers. Une prépondérance des transferts et des propositions d'inscription d'office a été constatée lors de l'examen des dossiers (environ 86%), les demandes volontaires ne représentant que 14% environ. La catégorie des électeurs de statut civil coutumier est devenue cette année résiduelle (moins de 3% des dossiers). Enfin, les jeunes majeurs représentent près de 64% des inscrits hors transferts.

Selon les données recueillies par les experts, les CAS ont pris des décisions d'inscription ou de refus d'inscription sur la LESC dans le respect des critères définis par la loi, même si deux d'entre elles ont parfois imposé aux électeurs des conditions qui n'étaient pas requises. Comme par le passé, elles ont fait preuve de souplesse dans l'application des critères légaux. Les opérations de révision de la LESC ont été précédées de manière générale par une préparation satisfaisante au niveau des mairies. La communication et la collaboration interinstitutionnelle ont été dans l'ensemble fluides dans la plupart des CAS. La majorité des mairies ont mobilisé des capacités/ressources matérielles et humaines pour faciliter le travail des CAS. Dans l'ensemble, les opérations techniques qui sous-tendent le processus de révision de la LESC n'ont pas connu d'anomalies particulières et les données collectées par les experts ne font pas état d'erreurs ou de dysfonctionnements significatifs. Toutefois, les mairies et les CAS ont dû parfois consentir des efforts organisationnels ou des attentions supplémentaires pour remédier à certaines situations.

Les interactions entre les parties prenantes, notamment au sein des CAS ont été constructives selon les experts. La méthodologie de travail mise en œuvre était partout

participative, inclusive et l'approche des présidents des CAS pédagogique. Toutefois, l'absentéisme des tiers-électeurs dans certaines CAS a été observé. En tout état de cause, les experts de l'ONU ont relevé que les décisions ont été dans l'ensemble prises par consensus et dans un climat apaisé. La manière de fonctionner des CAS y a beaucoup contribué. Dans la plupart des CAS en effet, des efforts ont été faits pour assurer la transparence, la communication des documents de travail et/ou des informations relatives aux pièces justificatives des électeurs aux membres des CAS. L'absence de saisine de la Commission consultative d'experts (CCE) témoigne de l'apaisement général qui a caractérisé le fonctionnement des CAS. Dans ce contexte, les experts de l'ONU ont été rarement sollicités formellement pour avis consultatif par les membres des CAS. Ils ont néanmoins contribué aux débats avec parfois une influence déterminante sur la décision finale.

Par rapport à 2018, le nombre de recours gracieux est faible. Aucune pratique discriminatoire n'a été constatée à l'égard de groupes spécifiques que sont les jeunes majeurs, les électeurs de statut civil coutumier, les femmes. La tendance a été plutôt de promouvoir leur inclusion, même si l'atteinte de cet objectif s'est heurtée à quelques contraintes. Mais s'agissant en particulier des électeurs de statut civil coutumier, peu de dossiers de ce type ont été relevés par les experts.

6. RECOMMANDATIONS

Tenant compte de ses constats et observations, le groupe des experts de l'ONU recommande :

A l'État (Haut-commissariat)

- De mentionner dans le vademécum que l'acquisition de la nationalité française avant le 8 novembre 1998 n'est pas un critère pour la LESC ; il suffit que l'électeur soit français au moment où il formule sa demande ou au moment où il est proposé à l'inscription d'office pour remplir la condition de nationalité pour la LESC
- De communiquer à temps aux CAS la liste des personnes ayant perdu ou recouvré leurs droits civils et politiques
- De se concerter avec les groupes politiques afin de maîtriser le phénomène de l'absentéisme des tiers-électeurs dans les CAS
- De renforcer sa coopération avec les institutions concernées (mairies et ISEE) pour prévenir les omissions sur la liste des électeurs ayant formulé des demandes volontaires
- D'exercer une vigilance accrue en ce qui concerne la préparation des listes des jeunes majeurs proposés à l'inscription d'office en année électorale et en année non-électorale quant à l'exhaustivité et la précision de ces listes

Aux mairies

- D'exercer une vigilance accrue dans le remplissage des PV pour éviter une transposition mécanique des catégories de l'ISEE ;
- De rendre accessibles les procès-verbaux, notamment dans les mairies de Nouméa, de Dumbéa et du Mont-Dore.

7. ANNEXE

ANNEXE

Annexe 1 : Dimensions et indicateurs pour les analyses de la mission ONU/LESC

| Dimensions d'analyse | Indicateurs | Quali & Quantif | Qualita. | Quantita. | Où renseigner ? |
|---|--|-----------------|----------|-----------|--|
| Aspects légaux | Souplesse/rigidité dans l'application des critères légaux | ✓ | | | Rapport individuel ; onglet EVALUATION GLOBALE/CAS |
| | Constance/ inconstance de la "jurisprudence" des CAS | ✓ | | | Rapport individuel ; onglet EVALUATION GLOBALE/CAS |
| | Respect/ non-respect de la loi | ✓ | | | Rapport individuel ; onglet EVALUATION GLOBALE/CAS |
| | Convergence/ divergence dans l'interprétation de la loi | ✓ | | | Rapport individuel ; onglet EVALUATION GLOBALE/CAS |
| | Impact du calendrier électoral | | ✓ | | Rapport individuel ; onglet FAITS SAILLANTS |
| Gestion des dossiers des électeurs | Exhaustivité juridique (capacité de la norme juridique) | | ✓ | | Rapport individuel ; onglet MONITORING ; onglet FAITS SAILLANTS |
| | Préparation des mairies en amont (renseignement/accompagnement des électeurs) | | ✓ | | Rapport individuel ; onglet FAITS SAILLANTS |
| | Communication et collaboration inter-institutionnelle | | ✓ | | Rapport individuel ; onglet FAITS SAILLANTS |
| | Capacités/ressources matérielles et humaines | | ✓ | | Rapport individuel ; onglet FAITS SAILLANTS |
| | Impact de la nature des dossiers (propositions d'IO/demandes volontaires) | ✓ | | | Rapport individuel ; onglet LE SC STATS ; onglet FAITS SAILLANTS |
| Opérations techniques | Contrôle systématique du statut des électeurs | | ✓ | | Rapport individuel ; onglet MONITORING ; onglet FAITS SAILLANTS |
| | Organisation du traitement des données des listes (répartition des compétences et activités) | | ✓ | | Rapport individuel ; onglet FAITS SAILLANTS |
| | Précision des données des documents de l'ISEE | ✓ | | | Rapport individuel ; onglet EVALUATION GLOBALE/CAS |
| | Actualité des données des documents de l'ISEE | ✓ | | | Rapport individuel ; onglet EVALUATION GLOBALE/CAS |
| | Type d'erreurs/exceptions constatés | ✓ | | | Rapport individuel ; onglet EVALUATION GLOBALE/CAS |
| Interactions institutions et électeurs | Éducation et information des électeurs | | ✓ | | Rapport individuel ; onglet FAITS SAILLANTS |
| | Communicabilité des documents | | ✓ | | Rapport individuel ; onglet FAITS SAILLANTS |
| Interactions en CAS - entre membres et avec électeurs | Méthodologie de travail des CAS | | ✓ | | Rapport individuel ; onglet FAITS SAILLANTS |
| | Participation des membres de la CAS | | ✓ | | Rapport individuel ; onglet FAITS SAILLANTS |
| | Modalités de prise de décision au sein des CAS et alignements | ✓ | | | Rapport individuel ; onglet 'MONITORING' ; onglet AVIS EXPERTS ; onglet FAITS SAILLANTS |
| | Utilisation du pouvoir d'enquête (notifications/enquêtes) | ✓ | | | Rapport individuel ; Onglet 'LE SC STATS' ; onglet ENQUÊTES |
| Progression du nombre d'inscrits sur la LE SC | Contribution/rôle des experts de l'ONU | ✓ | | | Rapport individuel ; onglet AVIS EXPERT ; onglet MONITORING |
| | Nombre total des dossiers examinés en CAS par catégorie (propositions d'IO/demandes volontaires) | | | ✓ | Onglet 'LE SC STATS' ; données officielles ISEEHMC |
| | Nombre total d'inscriptions par catégorie (propositions d'IO/demandes volontaires) | | | ✓ | Onglet 'LE SC STATS' ; Rapports ONU ; données officielles ISEEHMC |
| Participation des groupes spécifiques | Évolution mensuelle du total d'inscrits par an (2014, 2017, 2018, 2019) | | | ✓ | Onglet 'LE SC STATS' |
| | Inclusion des jeunes majeurs | ✓ | | | Rapport individuel ; Onglet 'LE SC STATS' ; onglet MONITORING ; onglet FAITS SAILLANTS |
| | Inclusion des natifs - Statut civil coutumier | ✓ | | | Rapport individuel ; Onglet 'LE SC STATS' ; onglet MONITORING ; onglet FAITS SAILLANTS |
| Participation des femmes | Inclusion des natifs - Statut civil de droit commun | ✓ | | | Rapport individuel ; Onglet 'LE SC STATS' ; onglet MONITORING ; onglet FAITS SAILLANTS |
| | Participation des femmes comme membres des CAS | | ✓ | | Rapport individuel ; Onglet 'LE SC STATS' ; onglet MONITORING ; onglet FAITS SAILLANTS |
| | Participation des femmes comme chargées des bureaux électoraux des mairies | | ✓ | | Rapport individuel ; onglet FAITS SAILLANTS |
| Droit et opportunité au recours | Participation des femmes comme électrices | | | ✓ | Onglet 'LE SC STATS' ; données officielles ISEEHMC |
| | Recours gracieux | ✓ | | | Rapport individuel ; onglet 'RECOURS' |
| Éléments d'apaisement/ conflits pendant la CAS | Recours contentieux | ✓ | | | Rapport individuel ; onglet 'RECOURS' |
| | Régulation des désaccords au sein des CAS | | ✓ | | Rapport individuel ; onglet MONITORING ; onglet FAITS SAILLANTS ; onglet ENQUÊTES ; onglet AVIS EXPERT |
| | Saisine de la commission consultative d'experts (CCE) | ✓ | | | Rapport individuel ; onglet MONITORING ; onglet FAITS SAILLANTS ; onglet AVIS CCE |

✓ DONNÉES QUANTITATIVES & QUALITATIVES

✓ DONNÉES QUALITATIVES

✓ DONNÉES QUANTITATIVES

✓ DONNÉES QUALITATIVES avec potentiel pour une utilisation de nature QUANTITATIVE pour le rapport, à collecter à travers l'onglet EVALUATION GLOBALE DE LA CAS

NOTE - Recours gracieux, Recours contentieux, CCE entre autres - outils supplémentaires encore à développer